

3000  
115

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 1512/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
06/07/2018

Affaire :

LA SOCIETE GENERALE DE  
BANQUE EN COTE D'IVOIRE  
(SCPA BAKO-SORO & ASSOCIES)  
C/

SOCIETE IVOIRIENNE ET DE  
NEGOCE DITE IPN  
(MAITRE ANDERSON BOUATENIN)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare l'action initiée par la Société Générale  
de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI  
recevable ;

Rejette la demande de mise hors de cause  
solicitée par la Société Ivoirienne de Produits  
et de Négoce dite IPN ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la demanderesse aux entiers  
dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du 06 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

Madame N'DRI-AMON PAULINE, Président;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, SAKO  
KARAMOKO, BERET DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE;

Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE  
DITE SGBCI, SA** au capital de 15.555.555.000) francs CFA,  
inscrite au RCCM sous le numéro 2641, dont le siège social  
est sis à Abidjan Plateau 5 et 7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP  
1355 Abidjan 01, aux poursuites et diligences e son  
représentant légal, Monsieur Aymeric VILLEBRUN, son  
Directeur Général, demeurant en cette qualité au susdit siège  
social ;

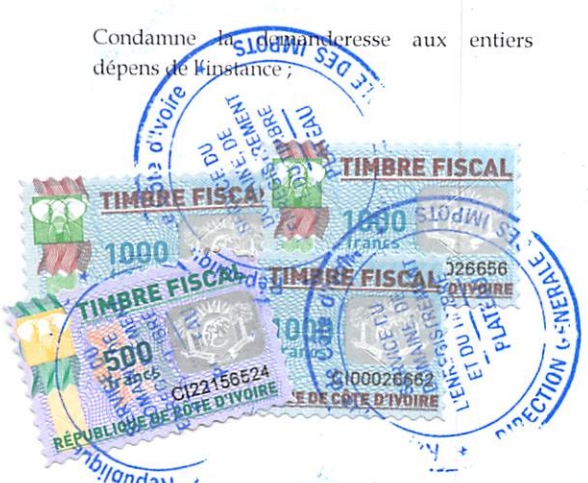
Ayant élu domicile en la SCPA SORO, BAKO & Associés,  
Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les  
deux Plateaux, Rue des Jardins, Villa 2160 Sainte Cécile, 28  
BP 1319 Abidjan 28, téléphone : 22-42-76-09 / Fax : 22-42-75-  
90;

Demanderesse ;

d'une part,

Et

**LA SOCIETE IVOIRIENNE ET DE NEGOCE DITE IPN, SA** au



2708 18  
CEN Boko

capital de 570.000.000 F CFA sise en zone industrielle de Vridi, 15 BP 1025 Abidjan 15, téléphone : 21-27-05-34 ; Fax : 21-27-25-34, représentée par Monsieur Gabriel YACE, son Président Directeur Général, en ses bureaux ;

Ayant élu domicile au Cabinet de Maître Anderson BOUATENIN, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 20 avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 27 avril 2018, puis au 11 mai 2018 pour un règlement amiable entre les parties ;

Le tribunal ayant constaté l'échec entre les parties a ordonné une instruction confiée au juge N'GUESSAN BODO ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 829/18 du 18 juin 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 22 juin 2018 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 juillet 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 13 Avril 2018, la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI a fait servir assignation à la Société Ivoirienne et de Négoce dite

IPN d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✚ Homologuer le protocole d'accord transactionnel intervenu le 23 Mars 2017 entre les parties ;
- ✚ Autoriser le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à apposer la formule exécutoire sur l'original dudit protocole pour valoir titre exécutoire direct contre la Société IPN ;
- ✚ Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA SORO, BAKO & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la SGBCI expose que, dans le cadre de leurs relations commerciales, les sociétés CAIMPEX et SIFLOR TROPICQUES ont bénéficié de différents concours financiers de sa part ;

En garantie du remboursement desdits concours, la Société Ivoirienne et de Négoce dite IPN s'est portée caution hypothécaire à hauteur de 170.000.000 FCFA pour le compte de la Société CAIMPEX et caution solidaire à hauteur de 39.000.000 FCFA pour celle de la Société SIFLOR TROPICQUES ;

Toutefois, ces concours n'ont pas été entièrement remboursés de sorte que les sociétés CAIMPEX et SIFLOR TROPICQUES restent lui devoir respectivement les sommes principales de 93.667.505 FCFA et 21.824.783 FCFA ;

Elle indique qu'elle détient des titres exécutoires sur les sociétés susdites et que, la Société Ivoirienne et de Négoce dite IPN s'étant rapprochée d'elle en vue d'un règlement amiable, un protocole d'accord transactionnel est intervenu entre elle et la société susdite le 23 Mars 2017 ;

Elle fait noter qu'aux termes de l'article 12 dudit protocole d'accord, les parties ont convenu de le faire homologuer par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, laquelle homologation vaudra titre exécutoire direct contre la Société Ivoirienne de Produits et de Négoce dite IPN ;

Elle prie donc le Tribunal de faire droit à cette demande ;

En réaction aux écritures de la défenderesse, la SGBCI soutient que l'apposition du cachet de la société défenderesse sur l'acte d'assignation indiquant la mention intégrale et exacte de sa dénomination vient corriger l'erreur qui a s'est glissée dans ledit acte en vertu de la théorie des équipollents qui veut que la lacune d'une mention soit comblée par une autre équivalente ;

Enfin, elle fait savoir que le protocole d'accord liant les parties n'ayant prévue aucun délai dans lequel l'homologation devrait intervenir, la présente action ne saurait être déclarée tardive ;

En réplique, la Société Ivoirienne de Produits et de Négoce dite IPN sollicite sa mise hors de cause au motif que l'acte d'assignation ne concerne que la Société Ivoirienne et de Négoce dite IPN qui est différente de sa dénomination sociale ;

Au fond, elle expose que la demande d'homologation formulée plus d'une année après sa signature est tardive ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La Société Ivoirienne et de Négoce dite IPN a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont*

*l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la mise hors de cause de la Société Ivoirienne et de Négoco dite IPN**

La Société Ivoirienne de Produits et de Négoco dite IPN sollicite sa mise hors de cause au motif que l'acte d'assignation ne concerne que la Société Ivoirienne et de Négoco dite IPN qui est différente de sa dénomination sociale ;

Toutefois, il est constant que, consciente de ce qu'elle était visée dans l'acte d'assignation en date du 13 Avril 2018, la défenderesse y a apposé son cachet indiquant la mention intégrale et exacte de sa dénomination ;

Cette mention vient ainsi purger l'erreur qui s'est glissée dans l'acte d'assignation susdit en vertu de la théorie des équipollents qui veut que la lacune d'une mention soit comblée par une autre équivalente dans le même acte ;

En outre, le protocole d'accord dont l'homologation est sollicitée a été signée par la défenderesse ;

L'acte d'assignation en date du 13 Avril 2018 ne vise aucune autre personne que la Société Ivoirienne de Produits et de Négoco dite IPN de sorte que la demande de mise hors de cause doit être rejetée ;

Il convient donc de l'en débouter ;

**Sur la demande d'homologation du protocole d'accord en date du 23 Mars 2017**

La Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI sollicite l'homologation du protocole d'accord transactionnel intervenu le 23 Mars 2017 entre par les parties ;

La Société Ivoirienne de Produits et de Négoce dite IPN s'oppose à cette demande au motif qu'elle est tardive pour avoir été formulée plus d'une année après sa signature ; Cette manière de faire de la société IPN constitue une dénonciation du protocole d'accord dont l'homologation est sollicitée par la SGBCI;

Le tribunal constate que les parties ne sont pas d'accord pour l'homologation du protocole d'accord transactionnel intervenu les liant ;

Dans ces conditions, il y a lieu de débouter la SGBCI de sa demande d'homologation du protocole d'accord transactionnel intervenu le 23 Mars 2017 par les parties ;

**Sur les dépens**

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare l'action initiée par la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI recevable ;

Rejette la demande de mise hors de cause sollicitée par la Société Ivoirienne de Produits et de Négoce dite IPN ;



L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

 18 00  


N° 00282738

D.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 13. AOÛT 2018 .....  
REGISTRE A.J. Vol. .... F° 64  
N° 1347 Bord ..... 34  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

